

DECISION N° 05 /MINSEP/COCAN 20-21/P DU 17 **JUN 2019**
Portant création, organisation et fonctionnement des Commissions
Techniques du Championnat d'Afrique des Nations de
Football (CHAN) 2020.

LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE,
Président du Comité d'Organisation Local du Championnat d'Afrique des Nations de
Football « CHAN TOTAL 2020 » et de la Coupe d'Afrique des Nations de Football
« CAN TOTAL 2021 » (COCAN 20-21),

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019/295 du 04 juin 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'Organisation Local du Championnat d'Afrique des Nations de Football « CHAN TOTAL 2020 » et de la Coupe d'Afrique des Nations de Football « CAN TOTAL 2021 »,

DECIDE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) La présente décision porte création, organisation et fonctionnement des Commissions Techniques du « CHAN TOTAL 2020 », ci-après désignées les Commissions Techniques.

(2) Elle est prise en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2019/295 du 04 juin 2019 susvisé.

ARTICLE 2.- (1) Chacune dans son domaine d'activité, les Commissions Techniques sont chargées de la mise en œuvre des mesures et actions définies ou approuvées par le « COCAN 20-21 ».

(2) Elles élaborent et soumettent leurs plans d'action, chronogrammes d'activités et autres documents pertinents à la validation du « COCAN 20-21 ». Lesdits plans sont mis en œuvre sous la supervision de la Direction du Tournoi, à laquelle chaque Commission Technique rend compte périodiquement.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- (1) Dans le cadre de l'organisation du « CHAN TOTAL 2020 », sont créées, au sein du « COCAN 20-21 », les Commissions Techniques ci-après :

- la Commission Finances, Douanes et Assurances ;
- la Commission Transport et Logistique ;
- la Commission Billetterie ;
- la Commission Communication et Marketing ;
- la Commission Accueil et Protocole ;
- la Commission Hébergement et Restauration ;
- la Commission Médicale ;
- la Commission Sécurité ;
- la Commission Mobilisation, Animation et Volontariat ;
- la Commission Compétition ;
- la Commission Infrastructures et TIC ;
- la Commission Traduction et Interprétation ;
- la Commission de Veille.

(2) De manière générale, les Commissions Techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne :

- d'apporter des solutions appropriées à tout problème porté à leur connaissance ;
- d'apporter leur concours aux autres Commissions Techniques en cas de sollicitation ;
- d'assurer l'encadrement des Commissions Techniques de Site placées auprès des Présidents des Comités de Site.

SECTION I
DE L'ORGANISATION DES COMMISSIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4.- (1) A l'exception de la Commission de Veille, dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par un texte particulier du Président du COCAN, les Commissions Techniques comprennent chacune, un (01) Président, deux (02) Vice-Présidents le cas échéant, deux (02) Rapporteurs et cinq (05) Membres, désignés par le Président du « COCAN 20-21 ».

(2) Le Président de chaque Commission Technique convoque les réunions et anime les travaux.

(3) Les deux (02) Rapporteurs de chaque Commission Technique sont désignés par le Président du « COCAN 20-21 », dont un sur proposition du Président de la Fédération Camerounaise de Football. Ils sont chargés de l'organisation matérielle des réunions, dont ils préparent les projets d'ordre du jour et dressent les rapports qu'ils soumettent au Président de la Commission.

SECTION II
DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5.- La Commission Finances, Douanes et Assurances est chargée :

1. d'élaborer, en relation avec l'ensemble des parties prenantes concernées, l'avant-projet du budget prévisionnel de la compétition, à soumettre à la Confédération Africaine de Football (CAF), après les validations nécessaires ;
2. de tenir à jour l'ensemble des documents comptables, pièces, registres, procès-verbaux ainsi que tous autres documents liés au Tournoi Final et/ou aux événements officiels ;
3. de coordonner l'ensemble des procédures fiscales et douanières ;
4. de suivre l'instruction des dossiers d'exonération fiscale et douanière des équipements et matériels de la compétition et des délégations sportives ;
5. d'aménager un couloir « Spécial Douane » pour la délégation de la CAF, les équipes, les arbitres, les invités spéciaux et les partenaires de la CAF ;
6. de sensibiliser les participants sur la liste des produits interdits à l'importation ;
7. d'initier les projets des contrats à soumettre à la CAF, le cas échéant ;
8. de veiller à la souscription par le « COCAN 20-21 », de commun accord avec la CAF, des polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition, auprès d'une compagnie d'assurance à la notoriété établie ;
9. de veiller au respect des clauses d'assurance par les parties ;
10. de veiller à la disponibilité de l'ensemble des facilités prévues pour la compétition au profit des membres de la CAF et de ses partenaires.

ARTICLE 6.- La Commission Transport et Logistique est chargée :

1. d'élaborer et de soumettre au Président du « COCAN 20-21 » un plan spécial de transport de la délégation de la CAF, des officiels, des équipes, des partenaires et du public pendant la compétition dans chaque ville hôte, y compris des dispositions particulières à prendre pour des groupes organisés ;
2. d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de mobilisation et de déploiement des moyens de transport permettant une mobilité efficace de la délégation de la CAF, des invités spéciaux, des arbitres, des équipes, des partenaires de la CAF et du « COCAN 20-21 » ;
3. de faciliter la mise à disposition des titres de transport à la délégation de la CAF, aux invités spéciaux, aux arbitres, aux équipes, aux partenaires de la CAF et du « COCAN 20-21 » ;
4. d'organiser le transport interne de la délégation de la CAF, des invités spéciaux, des arbitres, des équipes, des partenaires de la CAF et du « COCAN 20-21 » ;
5. de s'assurer de la disponibilité, dans les hôtels réservés à la CAF, des guichets d'assistance en matière de transport ;

6. de veiller à l'effectivité de la matérialisation des parkings au niveau des aéroports, des hôtels, des terrains d'entraînement et des stades de compétition, et de formuler des recommandations le cas échéant ;
7. de proposer et de veiller à la mise en œuvre d'un plan de gestion spécial des parkings pendant la compétition au niveau des aéroports, des hôtels, des terrains d'entraînement et des stades de compétition ;
8. d'assister la CAF dans les réservations et l'organisation des réunions de préparation du Tournoi Final en relation avec les commissions concernées.

ARTICLE 7.- La Commission Billetterie est chargée :

1. d'élaborer un plan de billetterie à soumettre à la CAF après les validations nécessaires ;
2. de proposer un protocole de conception, de production et de gestion intégrée de la billetterie, notamment en matière de sécurité, d'impression, de mise en circulation et de traçabilité des billets d'accès, en relation avec les Commissions en charge de la sécurité, de la communication et du marketing ainsi que celle des infrastructures et des TIC ;
3. de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir, interdire et faire cesser toute utilisation promotionnelle ou commerciale de billets de matchs non expressément autorisée par la CAF, ou qui serait contraire à ses normes ;
4. de mettre à la disposition de la CAF et des équipes, le nombre et le type de billets décrits dans les règlements de la CAF ;
5. de veiller à la commercialisation physique et numérique des billets, conformément aux normes et prescriptions de la CAF ;
6. de suivre et évaluer la mise en œuvre effective du plan de billetterie arrêté, et formuler les propositions appropriées, le cas échéant ;
7. de proposer une politique tarifaire des billets.

ARTICLE 8.- La Commission Communication et Marketing est chargée :

1. d'assurer le respect des obligations figurant dans l'Accord-Cadre et les Règlements médias et marketing de la CAF ;
2. de planifier l'ensemble du dispositif médiatique et communicationnel, de sorte à garantir une bonne couverture de la compétition par les différents types de médias ;
3. d'assurer la communication institutionnelle et la promotion de l'événement avant, pendant et après la compétition ;
4. de tenir à jour la liste des médias accrédités, en relation avec le service en charge des accréditations ;
5. de mettre à la disposition des médias, l'ensemble des informations utiles pour l'exercice de leur activité avant et pendant la compétition ;
6. de veiller à la bonne couverture médiatique de la compétition ;
7. de proposer toute mesure visant le succès des ventes des billets d'accès aux stades, en collaboration avec la commission en charge de la billetterie ;

8. de proposer un plan opérationnel de consolidation de l'image et de l'identité visuelle de l'événement ;
9. de proposer un plan de gestion des espaces opérationnels dédiés aux médias ;
10. de collaborer avec la CAF et la société de production TV, détentrice des droits de production ;
11. de contribuer à la préservation, la mise en œuvre et la protection des droits médias et des droits marketing liés à la compétition, exclusivement détenus par la CAF, ainsi que les droits accordés aux partenaires commerciaux de la CAF ;
12. de veiller à la production des supports de communication dans les deux langues officielles du Cameroun, et dans les langues officielles de la CAF le cas échéant, en collaboration avec la Commission Traduction et Interprétation ;
13. de fournir une assistance à la CAF ainsi qu'à l'Agence mandatée par elle pour la commercialisation et l'exploitation de tout ou partie des droits marketing et des droits médias ;
14. d'assurer la mise en œuvre matérielle sur le territoire national, des droits marketing attribués par la CAF aux sponsors de la compétition et autres partenaires commerciaux ;
15. de collaborer avec la CAF concernant la sélection éventuelle des entités susceptibles d'être partenaires commerciaux de la compétition ;
16. de proposer des packages publicitaires aux opérateurs économiques locaux, sous réserve du respect des droits ou de concessions expresses de la CAF ;
17. de proposer toute mesure visant le succès de la prévente et la vente des packages touristiques et des billets d'accès aux stades en collaboration avec la Commission Billetterie.

ARTICLE 9.- La Commission Accueil et Protocole est chargée :

1. de veiller à une large diffusion des informations utiles sur les procédures d'obtention de visas d'entrée au Cameroun ;
2. de faciliter les formalités d'obtention des visas d'entrée au Cameroun pour les parties prenantes à la compétition, tel que prévu par les règlements de la CAF, en relation avec les services compétents de l'Etat ;
3. d'organiser l'accueil et l'orientation des délégations de la CAF, des arbitres, des équipes et des invités spéciaux sur les sites et les lieux rattachés à l'organisation et au déroulement de la compétition ;
4. de faciliter, en relation avec les services compétents de l'Etat, les formalités de débarquement et d'embarquement des délégations de la CAF, des arbitres, des équipes et des invités spéciaux aux aéroports ;
5. de coordonner, en relation avec la CAF, les arrivées et les départs des délégations de la CAF, des arbitres, des équipes et des invités spéciaux ;
6. d'accueillir et d'orienter les invités, les spectateurs et groupes organisés aux aéroports, hôtels, sur les lieux de compétition et autres sites d'animation ;
7. d'aider à la diffusion des informations relatives au déroulement du Tournoi Final élaborées par la CAF ainsi qu'aux activités connexes ;
8. d'aider à la ventilation des correspondances et des invitations ;

9. d'apporter un appui logistique à l'organisation des réunions et cérémonies officielles avant et pendant la compétition ;
10. d'assister la CAF lors des cérémonies protocolaires d'avant et d'après-match.

ARTICLE 10.- La Commission Hébergement et Restauration est chargée :

1. de produire un répertoire détaillé par catégories, des sites d'hébergement retenus pour les différentes délégations de la CAF, des arbitres, des équipes, des invités spéciaux et des médias ;
2. d'évaluer les capacités d'hébergement sur les sites de compétition ;
3. de veiller à l'élaboration d'un guide de logement et de restauration à l'attention des participants à la compétition ainsi que du public ;
4. de définir les termes de référence du partenariat avec les structures hôtelières retenues et dresser la *check-list* des actions y afférentes ;
5. de veiller à la qualité de l'hébergement et de la restauration des différentes délégations de la CAF, des arbitres, des équipes, des invités spéciaux et des médias ;
6. de veiller à la mise en place d'une zone privée d'hospitalité pour l'usage de la CAF, du « COCAN 20-21 » ainsi que de leurs invités VIP/VVIP selon les termes du cahier de charges.

ARTICLE 11.- La Commission Médicale est chargée :

1. de dresser l'état des lieux des structures sanitaires retenues et de s'assurer en permanence de la fonctionnalité des plateaux techniques ;
2. d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prise en charge médicale, conformément aux prescriptions de la CAF et aux exigences de santé publique au Cameroun ;
3. d'élaborer un guide médical détaillé à l'attention de tous les participants et du public ;
4. d'identifier les besoins en médecins-référents, en personnels médicaux et paramédicaux, d'évaluer les capacités de chaque formation hospitalière retenue, et d'en renseigner la Direction du Tournoi ;
5. de définir les termes de référence du partenariat avec les formations sanitaires retenues et dresser le plan d'actions y afférents ;
6. de s'assurer de la disponibilité des ambulances médicalisées à l'occasion des entraînements des équipes et des matchs ;
7. de s'assurer que les stades sont pourvus de stations de contrôle anti-dopage, de salles de soins répondant aux normes en la matière, d'une ambulance médicalisée et d'un défibrillateur ;
8. de veiller à la mise en place d'une équipe de permanence médicale sur chaque site d'hébergement, dans les aéroports et dans les Fans Zones ;
9. d'apporter toute l'assistance nécessaire aux équipes médicales des délégations sportives ;
10. d'organiser et de coordonner les interventions de l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux pendant la compétition ;
11. de veiller à la fourniture des bains de glace ainsi que de différentes boissons autorisées dans les vestiaires.

ARTICLE 12.- La Commission Sécurité est chargée :

1. d'élaborer un plan de sécurité détaillé pour tous les aéroports, gares et lieux de même type ainsi que pour tous les sites des manifestations, et soumettre le projet de contrat y afférent entre les autorités administratives compétentes et la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) ;
2. de s'assurer que des mesures appropriées sont prévues et mises en œuvre afin que soit garanti le niveau de sécurité le plus élevé tout au long du Tournoi Final ;
3. de veiller à la prise des mesures de sécurité par les autorités compétentes concernant les trajets à destination ou en provenance des sites ;
4. d'élaborer un plan de recrutement et de formation des stadiers ;
5. d'assurer les relations avec les autorités étatiques en charge de la sécurité ;
6. d'assurer l'escorte des équipes, de la délégation de la CAF et des arbitres pendant la durée de la compétition ;
7. d'assister le service de gestion des accréditations.

ARTICLE 13.- La Commission Mobilisation, Animation et Volontariat est chargée :

1. d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre d'un plan de mobilisation en vue de la participation populaire aux rencontres sportives et événements connexes, en relation avec la Commission Communication et Marketing, la Commission Sécurité et la Commission Médicale, le cas échéant ;
2. d'élaborer les Termes de Référence (TDR) des concepts relatifs aux cérémonies d'ouverture et de clôture du « CHAN TOTAL 2020 », à soumettre à la CAF, d'émettre des avis sur les propositions éventuelles à cet égard ainsi que d'assurer le suivi des préparatifs et de l'organisation desdites cérémonies ;
3. d'élaborer les TDR des autres événements officiels et de proposer le plan général des activités d'animation à mener avant et pendant la compétition sur tous les sites ;
4. de superviser l'animation, les manifestations culturelles, les foires et expositions diverses, avec le concours de la Commission Communication et Marketing et des Commissions Sécurité et Médicale, le cas échéant ;
5. d'émettre un avis sur les propositions de Fan Zones émanant des Comités de Site ainsi que les plans détaillés de leur organisation, à soumettre à l'approbation de la CAF ;
6. d'élaborer un plan de recrutement et de déploiement des volontaires sur l'ensemble des sites ;
7. de proposer et de suivre la mise en œuvre d'un plan de formation des volontaires compte tenu des affectations nécessaires.

ARTICLE 14.- La Commission Compétition est chargée :

1. de veiller à la conformité et à la bonne marche de tous les aspects technico-sportifs de la compétition, en relation avec la CAF ;
2. de veiller au respect des normes sportives internationales de la compétition ;
3. de veiller à la disponibilité de tout le matériel technico-sportif lié à la compétition ;

4. de suivre le calendrier des entraînements de chaque équipe durant la compétition, en relation avec la CAF ;
5. d'identifier les besoins en qualité et quantité, des personnels spécifiques requis pour la compétition.

ARTICLE 15.- La Commission Infrastructures et TIC est chargée :

1. de veiller, pour chaque infrastructure, à une fourniture efficace en énergie électrique, eau courante, air conditionné, unité de réfrigération, réseaux câblés et lignes téléphoniques ;
2. de veiller à la disponibilité des solutions alternatives et/ou de redondance des infrastructures, notamment en énergie électrique, eau courante, air conditionné, unité de réfrigération, réseaux câblés et lignes téléphoniques ;
3. de mettre à disposition les infrastructures nécessaires à la bonne exécution des obligations de la CAF envers ses partenaires commerciaux et les diffuseurs officiels sur chaque site ;
4. de veiller à date, à la disponibilité et à la fonctionnalité des infrastructures de compétition et d'entraînement, en liaison avec la Commission Compétition ;
5. d'assurer la mise en œuvre et le suivi du dispositif des technologies de télécommunication concernant les différentes infrastructures de la compétition, en conformité avec les exigences de la CAF ;
6. d'identifier les besoins et de proposer un plan général détaillé de répartition des équipements sur les divers sites, de suivre sa mise en œuvre et d'en adresser les rapports à la Direction du Tournoi ;
7. d'assurer la maintenance et le suivi technique de toutes les installations et du matériel IT du « COCAN 20-21 » et des différents sites de la compétition avant et pendant le Tournoi Final ;
8. d'assurer la mise en place et la gestion efficace du service des accréditations en relation avec la Commission Sécurité, et en respect des directives de la CAF ;
9. d'élaborer et de mettre en œuvre un système informatique de gestion de la compétition par le «COCAN 20-21 » ;
10. de s'assurer de la fourniture, de l'installation et de la maintenance du système informatique du « COCAN 20-21 » et de la CAF avant et pendant le Tournoi Final ;
11. de s'assurer de la fourniture, de l'installation et de la maintenance du matériel de communication et de télécommunication du « COCAN 20-21 » et de la CAF avant et pendant le Tournoi Final ;
12. d'organiser et de coordonner les interventions techniques ponctuelles en cas de nécessité.

ARTICLE 16.- La Commission Traduction et Interprétation est chargée :

1. d'organiser la traduction des documents et autres supports de communication liés à la compétition dans les langues officielles de la CAF ;
2. d'assurer la fourniture des services de traduction et d'interprétation lors des réunions organisées avant, pendant et après le « CHAN TOTAL 2020 » et en rapport avec cette compétition ;

3. de déterminer les besoins en matériel de traduction et d'interprétation, ainsi qu'en traducteurs, interprètes et techniciens spécialisés sur les divers sites du « CHAN TOTAL 2020 » ;
4. d'assurer la fourniture des services d'interprétation lors des événements culturels, officiels ou associés, organisés dans le cadre du « CHAN TOTAL 2020 » ;
5. d'organiser l'accompagnement linguistique des délégations participantes au « CHAN TOTAL 2020 » en collaboration avec les commissions concernées ;
6. d'assurer la traduction, dans les deux langues officielles, du rapport général du « CHAN TOTAL 2020 ».

ARTICLE 17.- La Commission de Veille est chargée :

1. d'organiser et de coordonner, sous la supervision du Président du « COCAN 20-21 », le suivi administratif des activités du « CHAN TOTAL 2020 » en relation avec la Direction du Tournoi ;
2. de suivre l'exécution des missions des autres Commissions Techniques et des Comités de Site, conformément au Cahier de Charges de la CAF, en relation avec la Direction du Tournoi. Pour ce faire, elle peut solliciter des informations ou documents des autres organes du « COCAN 20-21 » ;
3. de proposer au « COCAN 20-21 », le cas échéant, des mesures à prendre pour faire respecter le Cahier de Charges, les Règlements de la CAF ainsi que les principes directeurs arrêtés pour l'organisation du « CHAN TOTAL 2020 » ;
4. d'identifier et de proposer au Président du « COCAN 20-21 » avant et pendant la compétition, des stratégies et actions en vue de la réussite du « CHAN TOTAL 2020 », et de veiller à leur bonne exécution.

ARTICLE 18.- En dehors de leurs missions ci-dessus décrites, les Commissions Techniques exécutent toutes autres missions à elles confiées par les organes compétents du « COCAN 20-21 ».

ARTICLE 19.- (1) Les Présidents, Vice-présidents, Rapporteurs et Membres des Commissions Techniques sont choisis en fonction de leurs compétences et de leur disponibilité.

(2) Ils sont désignés par décision du Président du « COCAN 20-21 ».

ARTICLE 20.- Les Présidents des Commissions Techniques peuvent faire appel à toute personne, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux desdites Commissions, avec voix consultative.

ARTICLE 21.- (1) Dans le cadre de l'organisation et de l'évaluation permanente de leurs activités, les Commissions Techniques tiennent au plus deux (02) sessions formelles chaque mois, sur convocation de leurs Présidents respectifs, sans préjudice des autres activités à mener.

(2) A l'issue de chacune de leurs réunions, un rapport circonstancié des travaux est adressé au Président du « COCAN 20-21 » avec copie au Directeur du Tournoi, à la diligence de chaque Président de Commission Technique.

(3) En tout état de cause, les Présidents des Commissions Techniques adressent à la Direction du Tournoi un rapport hebdomadaire de leurs activités assorti de leurs observations et propositions.

(4) La Direction du Tournoi et la Commission de Veille prennent part, en tant que de besoin, aux travaux des Commissions Techniques.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 22.- Les fonctions de Président, Vice-Président, Rapporteur et de Membre des Commissions Techniques sont gratuites. Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent prétendre à une indemnité de session, dont le montant est fixé par décision du Ministre chargé des Sports, Président du « COCAN 20-21 ».

ARTICLE 23.- Les dépenses des Commissions Techniques sont supportées par le budget du « CHAN TOTAL 2020 ».

ARTICLE 24.- (1) Les Commissions Techniques disposent, au plus, de trente (30) jours calendaires après la date de clôture du tournoi, pour transmettre leur rapport général d'activités et leur rapport financier à la Direction du Tournoi.

(2) Elles sont dissoutes de plein droit dès le dépôt du rapport général de l'organisation du « CHAN TOTAL 2020 ».

ARTICLE 25.- La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le **17 JUIN 2019**

LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE,
PRESIDENT DU « COCAN 20-21 »

